

AVIS AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF DE LA FIXATION DES PRIX DE L'ESSENCE À QUÉBEC ET DANS D'AUTRES VILLES DE L'EST DE LA PROVINCE

(COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC NO: 200-06-000135-114)

SOYEZ INFORMÉS que le 6 septembre 2012 l'Honorable Juge Dominique Bélanger de la Cour supérieure du district de Québec a autorisé l'institution d'un recours collectif contre diverses pétrolières et certains de leurs employés et représentants en regard à la fixation des prix de l'essence pour la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2006 dans les territoires des municipalités de COATICOOK, SAINT-HYACINTHE, TROIS-RIVIÈRES, DRUMMONDVILLE, SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER, PRINCEVILLE, LAC MÉGANTIC, PLESSISVILLE, QUÉBEC, LÉVIS, SAINT-GEORGES, SAINTE-MARIE, SCOTT, SAINT-ANSELME, SAINTE-AGATHE-DE-LOBTBINIÈRE, SAINT-PATRICE DE BEURIVAGE, VALLÉE-JONCTION, MONTMAGNY, RIVIÈRE-DU-LOUP, RIMOUSKI, MONT-JOLI et SEPT-ÎLES.

Le présent recours collectif s'adresse à toutes les personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, sociétés ou association, ayant moins de 50 employés qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 dans l'une ou l'autre des villes précitées.

Le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif a été attribué à M. Daniel Thouin et à l'Association pour la protection automobile (APA).

Le présent recours collectif vise, entre autres, à obtenir pour les membres du présent recours collectif des dommages et intérêts pour le préjudice qui leur a été causé.

Si vous êtes visés par le présent recours collectif, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie. Cependant, vous pouvez vous en exclure en avisant le greffier de la Cour Supérieure, du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration d'un délai de 30 jours suite à la publication du présent avis.

Un membre du présent recours collectif est réputé s'exclure du présent recours collectif s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours mentionné ci-haut de ses propres procédures judiciaires au sujet de la présente affaire et dont disposerait le jugement final sur le présent recours collectif.

Tout membre du présent recours collectif, autre qu'un représentant ou un intervenant dans le présent recours collectif, ne peut être appelé à payer les dépens afférant au présent recours collectif.

Un membre du présent recours collectif peut faire recevoir par le tribunal son intervention au présent recours collectif, si celle-ci est considérée utile aux membres du présent recours collectif. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs. Un membre du présent recours collectif qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation du présent recours collectif ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en communiquant avec les procureurs des demandeurs/représentants à l'une ou l'autre des adresses suivantes ou au Registre des recours collectifs (<http://www.tribunaux.qc.ca/>):

PAQUETTE GADLER INC.

300, Place d'Youville
Bureau B-10
MONTRÉAL (Québec)
H2Y 2B6
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4817



PAQUETTE GADLER

AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

www.paquettegadler.com

LEBEL AVOCATS

969, route de l'Église
Bureau 500
QUÉBEC (Québec)
G1V 3V4
Téléphone : 418-266-0871
Télécopieur : 418-266-0872



www.lebelavocats.com